



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 23 décembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 072 – 2022**

**OBJET : Lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement (PGA) sur l'ensemble des six (6) communes des îles Marquises : Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou, Tahuata, Hiva Oa, Fatu Hiva**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois décembre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 20 décembre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

20 décembre 2022

**DATE D'AFFICHAGE :**

20 décembre 2022

**DATE DE LA SÉANCE :**

23 décembre 2022

**HEURE DE LA SÉANCE :**

08 :30

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	16
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	22
<b>Pour :</b>	22
<b>Contre :</b>	0
<b>Abstention :</b>	0

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

CIANTAR Victorine

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			DEANE Laïza
PETERANO Max			KAUTAI Benoit
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James			TAATA Alexandre
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et leurs établissements publics ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- VU** le Schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE) ;
- VU** l'arrêté n° 1650/CM du 18 novembre 2008 rendant exécutoire le PGA de la commune de Nuku-Hiva ;
- VU** la délibération n°047-22 du 26 août 2022 abrogeant les délibérations n°50-21 du 26 octobre 2021 et n°57-2021 du 23 novembre 2021 et lançant les études relatives à la révision du Plan Général d'Aménagement ;
- Considérant** l'intérêt pour les 6 communes des îles Marquises de se doter d'un plan général d'aménagement unifié ;
- Considérant** les recommandations du Comité Français pour le Patrimoine (« C.F.P.M ») relatives à l'inscriptions des Îles Marquises au patrimoine mondiale de l'UNESCO ;

### Exposé des motifs :

Les six (6) communes des îles Marquises ont fait le choix, dès 2010, de créer la communauté de communes des îles Marquises (CODIM), pour porter ensemble un certain nombre de projets d'intérêt communautaires.

Un premier plan de développement économique durable des îles Marquises (PDEM) a été élaboré pour la période 2012-2027, pour les secteurs du tourisme, du transport, de l'environnement, de l'agriculture, de la pêche, de la culture, et de l'art.

L'adoption du Schéma d'aménagement général de la Polynésie française en août 2020 a posé un certain nombre de recommandations en matière d'aménagement du territoire, qui doivent être traduites dans un rapport de compatibilité au sein des plans généraux d'aménagement communaux. Cette traduction est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants, et facultatives pour les autres.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, la CODIM œuvre actuellement en collaboration avec l'agence d'aménagement et de développement des territoires de la Polynésie française (agence Opuia) pour l'élaboration d'un contrat de développement local, qui mettra en avant les priorités opérationnelles des communes des îles Marquises en matière d'aménagement et de développement.

Dans ce contexte, une rencontre s'est tenue à Papeete le 16 septembre 2022, entre le Président de la CODIM, le Directeur de l'agence Opuia, et des représentants de la Direction de la Construction et de l'Aménagement (DCA), pour échanger sur l'opportunité d'élaborer un plan général d'aménagement (PGA) commun aux 6 communes des îles Marquises.

Les discussions ont permis de confirmer l'intérêt d'une telle démarche pour :

- Marquer la cohérence et les complémentarités des îles au regard des enjeux de développement local et d'aménagement ;
- Faciliter la communication avec la population et les porteurs de projets ;
- Favoriser l'implication de l'ensemble du peuple Marquisien lors des concertations et de l'enquête publique ;
- Proposer un règlement commun aux 6 communes ;
- Consolider le projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'élaboration d'un PGA commun aux six communes permettra en effet une meilleure prise en compte des opportunités et prescriptions inhérentes au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO des îles Marquises. Cette reconnaissance des exceptionnelles richesses culturelles et naturelles de l'archipel par l'UNESCO devra s'appuyer sur un outil réglementaire permettant de définir les zonages et règlements correspondants à la géographie du bien et de sa zone tampon. Il nécessite également l'adhésion de chaque île à un projet de territoire qui lui sera propre mais qui inclura les dispositions relatives à l'inscription au patrimoine mondial.

Suite aux discussions ayant eu lieu lors des ateliers interservices, c'est le plan général d'aménagement (PGA) qui a semblé être l'outil le plus pertinent pour remplir cette fonction. Si une grande partie de la réglementation actuelle des PGA existants dans l'archipel répond déjà aux exigences du projet, il conviendra de proposer une réglementation homogène dans l'ensemble de l'archipel, précisée et/ou renforcée concernant : les terrassements, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, les activités de défrichement, le stockage des déchets, les eaux usées domestiques et industrielles, les activités agricoles, les activités d'extraction, les zones à vocation touristique... etc.

De manière plus générale, l'aménagement du territoire des îles Marquises devra - dans la zone du bien et sa zone tampon - faire l'objet d'une attention particulière portée à la valeur universelle exceptionnelle qui justifie l'inscription des îles Marquises sur la liste du patrimoine mondial ainsi qu'à une approche contemporaine de l'usage des lieux à travers notamment :

Au vu de ces éléments, il apparaît opportun de doter les 6 communes de l'archipel des îles Marquises d'un PGA unifié, qui permettra à la fois de traduire les enjeux propres à chaque commune, mais également ceux de l'ensemble de l'archipel, dans une démarche compatible avec le SAGE et les attentes de l'UNESCO.

### OUI l'exposé du Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

- ARTICLE 1 :** **ABROGE** la délibération n°047-22 du 26 août 2022 abrogeant les délibérations n°50-21 du 26 octobre 2021 et n°57-2021 du 23 novembre 2021 et lançant les études relatives à la révision du Plan Général d'Aménagement.
- ARTICLE 2 :** **DEMANDE** le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement (PGA) sur l'ensemble des six (6) communes des îles Marquises : Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou, Tahuata, Hiva Oa, Fatu Hiva. Ce plan sera désigné comme le plan général d'aménagement intercommunal des îles Marquises (PGAi des îles Marquises).
- ARTICLE 3 :** **DIT** que Le PGAi des îles Marquises se substituera au PGA en vigueur sur la commune de Nuku-Hiva.
- ARTICLE 4 :** **CONFIE** l'étude et l'établissement du PGAi des îles Marquises à la Direction de la Construction et de l'Aménagement.
- ARTICLE 5 :** **DIT** que le PGAi des îles Marquises devra être compatible avec :
- Les recommandations des membres du Comité français du patrimoine mondial ;
  - La préservation homogène de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien ;
  - La mise en valeur et la gestion durable du patrimoine culturel et naturel de des îles Marquises.
  - Les orientations et recommandations du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE), et notamment celles rapportées dans le schéma d'archipel des îles Marquises.
- ARTICLE 6 :** **DIT** que la Commission Locale d'Aménagement (C.L.A.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du PGAi des îles Marquises aura pour mission :
- D'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'étude ;
  - De fixer les orientations du plan ;
  - De suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PGAi des îles Marquises;
  - De faire part de toutes les propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et arrêter le projet de PGAi des îles Marquises.
- ARTICLE 7 :** **DIT** que le secrétariat général de la commission sera assuré conjointement par la Direction de la Construction et de l'Aménagement (DCA) et la Direction générale de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM).
- ARTICLE 8 :** **DIT** que la Commission Locale d'Aménagement (C.L.A.) sera présidée par un (1) Maire des Marquises. Les autres Maires des communes marquisiennes assureront conjointement la vice-présidence de la C.L.A. Chaque Conseil municipal des îles Marquises désignera les membres de sa commune devant siéger au sein de la C.L.A.
- ARTICLE 9 :** **DIT** que Les représentants de la commune de Nuku-Hiva siégeant au sein de la C.L.A. sont ci-après désignés :
- Le directeur général des services (ou secrétaire général), ou son représentant ;
  - Les Présidents des associations culturelles et environnementales
- ARTICLE 10 :** **DIT** que la C.L.A. sera par ailleurs constituée des représentants suivants :
- Le Chef de la subdivision administratives des îles Marquises, ou son représentant ;
  - Le Directeur général de la CODIM, ou son représentant ;
  - Le Tavana Hau ou son représentant ;
  - Le Directeur de la construction et de l'aménagement ou son représentant ;
  - Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;
  - Le Directeur de l'équipement ou son représentant ;
  - Le Directeur des Affaires Maritimes ou son représentant ;
  - Le Directeur de l'Aviation Civile ou son représentant ;
  - Le Directeur de l'agriculture ou son représentant ;
  - Le Chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
  - Le Directeur des affaires foncières ou son représentant ;
  - Le Chef du Service du Tourisme ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence *Opua*, ou son représentant, siégera au sein de la C.L.A. à titre consultatif.
- ARTICLE 11 :** **DIT** que La C.L.A. pourra faire appel à tout service, organisme ou personnalité qu'elle jugera utile pour la bonne marche des travaux
- ARTICLE 12 :** **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours

gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un « silence gardé » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

**ARTICLE 13 :** **CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

**Le :** .....

et publication ou notification :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoît KAUTAI